

N° 5 - Délégation d'attributions du Conseil communautaire au Président

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, et notamment son article 35,

VU l'arrêté n°41/2016-BCL de Monsieur le Préfet du Var du 5 juillet 2016 portant création de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte ;

VU l'article L.5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, permettant à l'assemblée délibérante de déléguer une partie de ses attributions au Président ou au Bureau, à l'exclusion de celles expressément visées par ce texte ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16/2018-BCLI du 20 avril 2018 portant modification des statuts de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte,

VU la délibération n° XXXX du Conseil de la Communauté d'agglomération du 14 décembre 2018 portant élection du Président ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L5211-10 du Code Général des Collectivité Territoriales, le Conseil de Communauté peut déléguer au Président une partie de ses attributions,

CONSIDERANT que certaines compétences du Conseil ne peuvent pas être déléguées, à savoir :

- vote du budget, approbation du compte administratif des dispositions budgétaires à prendre à la suite d'une mise en demeure d'inscription d'une dépense obligatoire,
- institution ou fixation des taux ou des tarifs des taxes ou des redevances,
- décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de la Communauté d'agglomération,
- adhésion à un établissement public,
- délégation de la gestion d'un service public,
- dispositions portant orientation en matière :
 - o d'aménagement de l'espace communautaire,
 - o d'équilibre social de l'habitat sur le territoire de la Communauté d'agglomération,
 - o de la politique de la ville ;

CONSIDERANT que dans un souci d'efficacité et de bonne administration des affaires communautaires, il apparaît souhaitable que le Conseil Communautaire puisse déléguer certaines de ses attributions au Président,

CONSIDERANT que conformément aux dispositions de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président devra rendre compte, lors de chaque réunion du Conseil Communautaire, des travaux du Bureau et des attributions exercées par délégation du Conseil ;

Il est demandé au Conseil de Communauté :

- **de déléguer au Président, pour la durée de son mandat, les attributions du Conseil de Communauté définies ci-après ;**
- **de décider que le Président pourra déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, en vertu de l'article L5211-9 du code général des collectivités territoriales, à un ou plusieurs vice-présidents ou membres du Bureau délégués, la signature des actes relevant des attributions qui lui sont déléguées par la présente délibération ;**

Conventions

- Prendre toute décision concernant la passation, la signature et l'exécution de toute convention et de son (ses) avenant(s) :
 - Dont les effets financiers pour la Communauté d'agglomération n'excèdent pas 25 000 €
 - Sont exclues les conventions de délégation de service public et leur(s) avenant(s)

Finances

- Déterminer les évolutions annuelles de tarifs suivants dans la limite de 5% : les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la Communauté d'agglomération qui n'ont pas un caractère fiscal - dont les tarifs des services communautaires liés aux transports, aire d'accueil des gens du voyage, structures d'accueil de la petite enfance, enseignement musical, équipements sportifs et culturels dont les tarifs d'entrée, de visites guidées ou autres activités culturelles dont la Communauté d'agglomération assure la gestion,
- De fixer les prix de vente des publications et catalogues d'exposition et objets dérivés proposés à la vente dans le cadre des équipements culturels dont la Communauté d'agglomération assure la gestion,
- Créer ou modifier les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services communautaires;
- Procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et correspondant aux plans de financement des opérations arrêtées par le Conseil de Communauté, aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et au a) de l'article L.2221-5-1, sous réserve des dispositions du c) de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires, dans les conditions fixées ci-après,
Les emprunts pourront être :
 - à court, moyen ou long terme,
 - libellés en euro ou en devise,
 - avec possibilité d'un différé d'amortissement et/ou d'intérêts,
 - au taux d'intérêt fixe et/ou indexé (révisable ou variable), à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en la matière.

En outre, le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :

- des droits de tirages échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement et/ou de consolidation par mise en place de tranches d'amortissement,
- la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index ou le taux relatif au(x) calcul(s) du ou des taux d'intérêt,
- la faculté de modifier la devise,
- la possibilité de réduire ou d'allonger la durée du prêt,
- la faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement et les dates d'échéance.

Par ailleurs, le Président pourra à son initiative exercer les options prévues par le contrat de prêt et conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.

Ouverture de crédit de trésorerie :

- Procéder, dans les limites fixées ci-après, à la souscription d'ouvertures de crédit de trésorerie et de passer à cet effet les actes nécessaires.
Ces ouvertures de crédit seront d'une durée maximale de 24 mois dans la limite d'un montant annuel représentant entre 12 et 15 millions d'euros, à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière et comporteront un ou plusieurs index parmi les index suivants – EONIA, T4M, EURIBOR – ou un TAUX FIXE.

Opérations financières utiles à la gestion des emprunts :

- Réaliser les opérations financières utiles à la gestion des emprunts et de passer à cet effet les actes nécessaires, dans les conditions et limites ci-après définies.

Au titre de la délégation, le Président pourra :

- procéder au remboursement anticipé des emprunts en cours, avec ou sans indemnité compensatrice selon les termes convenus avec l'établissement prêteur, et contracter éventuellement tout contrat de prêt de substitution pour refinancer les capitaux restant dus et, le cas échéant, les indemnités compensatrices, dans les conditions et limites fixées précédemment,
- plus généralement décider de toutes opérations financières utiles à la gestion des emprunts,

Dérogação à l'obligation de dépôt des fonds auprès de l'Etat (opérations de placement) :

- Prendre les décisions mentionnées au III de l'article L1618-2 et en ce qui concerne les régies sans personnalité morale dans les conditions du a) de l'article 2221-5-1 du Code Général des Collectivités Territoriales sous réserve des dispositions du c) de ce même article et passer à cet effet les actes nécessaires.

La décision prise dans le cadre de la délégation comportera notamment :

- l'origine des fonds,
- le montant à placer,
- la nature du produit souscrit,
- la durée ou l'échéance maximale du placement.

Le Président pourra conclure tout avenant destiné à modifier les mentions ci-dessus et pourra procéder au renouvellement ou à la réalisation du placement.

Marchés Publics - Contrats

- Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution, le règlement et le suivi de tous les actes liés aux marchés, accords-cadres (et les modifications par avenants) et marchés subséquents de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalités préalables d'un montant inférieur au seuil de transmission des actes au contrôle de légalité défini par le CGCT.
- Approuver toutes modifications par avenants aux actes liés aux marchés, accords-cadres ou conventions, quel que soit le montant, l'objet ou le mode de passation de ces marchés ou conventions, ayant pour objet de constater la modification ou le remplacement du titulaire ou l'allongement de la durée d'exécution des marchés ou conventions.
- Déclarer sans suite les dits marchés ou accords-cadres.
- Passer les contrats d'abonnement pour la fourniture de fluides et d'énergie.

Patrimoine – Urbanisme

- Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communautaires utilisées par les services publics communautaires et déposer les autorisations d'urbanisme ;
- Exercer, au nom de la Communauté d'agglomération, le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 et suivants du Code de l'Urbanisme ;
- Exercer, au nom de la Communauté d'agglomération, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, qu'elle en soit titulaire ou délégataire, déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L.213-3 :
 - Exercer le droit de préemption délégué préalablement par les communes sur les zones d'activités industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales ou touristiques d'intérêt communautaire.

- Exercer le droit de préemption délégué préalablement par les communes dans le cadre de la production de logements définie par le PLH ou la constitution de réserves foncières.
- Demander à la SAFER d'exercer son droit de préemption sur des parcelles destinées à constituer des réserves foncières avant acquisition éventuelle par la Communauté d'agglomération et conclure la (les) convention(s) correspondante(s) ;
- Décider de la conclusion, de la révision et résiliation du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans. Cette délégation autorise également le Président à résilier ou rapporter les actes afférents
- Conclure toute convention de servitude ou mise à disposition au profit ou à la charge de parcelles de la Communauté d'agglomération ;
- Accepter les dons et legs qui ne sont pas grevés ni de conditions, ni de charges ;
- Décider de la réforme et/ou de la cession de gré à gré, des biens mobiliers jusqu'à 10 000 € HT. Cette délégation autorise à prononcer la désaffectation prévue à l'art. L1321-3 du CGCT des biens meubles mis à la disposition de la Communauté d'agglomération en vertu de l'art. L5211-5-III du même code.
- Fixer, dans la limite de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la Communauté d'agglomération à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- Décider de la mise à disposition gratuite des locaux communautaires au bénéfice d'œuvre d'intérêt général ou à but non lucratif ou de leur résiliation. Cette délégation autorise également le Président à résilier ou rapporter les mises à dispositions accordées.

Action en justice, conseil juridique

- Intenter au nom de la Communauté d'agglomération les actions en justice ou défendre la Communauté d'agglomération dans les actions intentées contre elle, intervenir au nom de la Communauté d'Agglomération dans les actions où elle y a un intérêt. Cette délégation recouvre l'ensemble des contentieux de la communauté d'agglomération, en cours et à venir, et ce devant toutes les juridictions de première instance, d'appel et de cassation. Cette délégation autorise le Président à se porter partie civile au nom de la Communauté d'Agglomération, à introduire toute requête en référé devant les tous les ordres de juridiction et à exercer toutes les voies de recours. Cette délégation comprend également le pouvoir le pouvoir de se désister des actions susmentionnées. Cette délégation autorise le Président à avoir recours à un avocat et à engager les frais afférents.
- Convenir des missions et rémunérations, frais et honoraires d'avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts et procéder aux règlements correspondants ;

Assurances

- Passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules de la Communauté d'agglomération dans la limite de 10 000 € ;
- Accepter les indemnités de sinistres de la part des compagnies d'assurance ;

Divers

- Attribuer les mandats spéciaux aux élus,
- Fixer les conditions et les modalités de l'indemnisation des personnalités extérieures à la collectivité pour leur participation aux travaux de la Communauté d'agglomération (jury de concours, commissions, enseignements, etc....)

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- approuve cette délibération
- **dit qu'il sera rendu compte, à chaque séance du Conseil communautaire, des décisions prises par le Présidente, ou le cas échéant par les Vice-Présidents et membres du Bureau délégués, en application de la présente délibération.**
- **Autorise Madame/Monsieur le Président ou le Vice-Président délégué à accomplir toutes formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.**